

Le régime d'intermittent du spectacle

Le statut de salarié de l'artiste ouvre des droits particuliers à l'assurance chômage, c'est le régime de l'intermittent du spectacle.

Les intermittents du spectacle sont les salariés des entreprises de spectacles dont l'activité est caractérisée par la succession - voire la simultanéité - des contrats de travail à durée déterminée, l'alternance de périodes travaillées et non travaillées. Il ne s'agit donc pas d'un statut juridique précisément défini, mais plutôt d'une situation particulière d'emploi autorisée par la loi pour certaines professions et caractérisée principalement par sa précarité (recours fréquent et dérogatoire au CDD). Cette situation est compensée par une protection sociale particulière passant principalement par l'affiliation à un régime spécifique d'assurance chômage.

Le cadre juridique :

Annexe X de la convention UNEDIC du 06/05/2011

Les professions concernées sont :

(Article L7121-2)

- 1° L'artiste lyrique ;
- 2° L'artiste dramatique ;
- 3° L'artiste chorégraphique ;
- 4° L'artiste de variétés ;
- 5° Le musicien ;
- 6° Le chansonnier ;
- 7° L'artiste de complément ;
- 8° Le chef d'orchestre ;
- 9° L'arrangeur orchestrateur ;
- 10° Le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe pour l'exécution matérielle de sa conception artistique.
- 11° L'artiste de cirque
- 12° Le marionnettiste
- 13° Les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues.

RQ : l'annexe VIII concerne les ouvrier et techniciens du spectacle
Cumul possible sur les deux annexes

Critère d'éligibilité :

- Fin de CDD
- Fin de CDD anticipé à l'initiative de l'employeur
- Démission légitime

Critère d'admission :

Avoir travaillé 507 h au cours des mois précédent le dernier contrat de travail, sachant que :

- un cachet = 12 h de travail
- prise en compte de 28 cachet maximum par mois (208 h pour les techniciens)

Donc, si uniquement caché isolés : $507/12= 42, 25$ cachets nécessaires dans les 12 mois

De plus, certaines périodes ou situation peuvent être prise en compte :

- **enseignement** (quand contrat avec des établissements agréé) : prise en compte des 2/3 des heures dans la limite de 70 h (120 h si plus de 50 ans) même si le contrat est en cours au moment de la demande d'ARE
- **travail à l'étranger** (formulaire E301)= 6 h /jour
- **Maladie** interrompant le contrat = 5 h jours
- **Maladie** hors contrat de travail : allongement de la période de référence
- **Accident du travail** interrompant et se poursuivant à l'issue du contrat = 5 h/j
- **congé maternité**= 5 h/jours (mini 16 semaines)
- **Formation professionnelle** (338 h max première admission)

La durée de l'indemnisation est de 365 jours

Droit d'option :

Si une ARE régime général est en cours , il existe la possibilité de renoncer au reliquat ARE si le montant de l'ARE intermittent est supérieure d'au moins 30% au montant de l'ARE général (ou si ARE général inférieure à 20 €/jour)

Réadmission :

L'étude de la réadmission se fait à la date anniversaire d'ouverture des droits.

A la fin de la période d'indemnisation, les droits sont réétudiés sur des périodes plus longues à conditions de ne pas utiliser des périodes d'emplois ayant déjà ouvert des droits.

En cas d'allongement de la période de référence il y a augmentation du nombre d'heure de travail nécessaire.

Période de référence	heures de travail nécessaires
365	507
395	549
425	591
+ 30 jours	+ 42 h

La réadmission en cours est possible si on a déclaré 507 h de travail. Au choix de l'intermittent.

Clause de rattrapage :

Il s'agit d'une avance sur des droits à venir.

2 conditions cumulatives :

- Avoir 5 ans d'affiliation au cours des 5 dernières années.
- Avoir travaillé 338 h au cours des 12 derniers mois.

Si ces conditions sont remplies, des droits sont ouverts pour 6 mois avec un montant égal à celui de la précédente indemnisation.

A l'issue des 6 mois, si les 507 h sont atteintes le montant de l'ARE est régularisé, si les 507 h ne sont pas atteinte l'indemnisation prends fin.

Il est essentiel de déclarer ses cachets aux Assedic via la Déclaration de Situation Mensuelle en joignant les justificatifs d'emploi (AEM, bulletin de salaire ou feuillet GUSO)

Obligation de l'employeur :

Etablir une Attestation d'Employeur Mensuelle (AEM) en 3 exemplaires dont un pour le salarié et un pour l'URSSAF

Les autres aides :

Le Fonds permanent de professionnalisation et de solidarité

S'adresse aux intermittent en fin de droits, il finance deux allocations :

- L'allocation de professionnalisation et de solidarité
- L'allocation de fin de droit